

DÉCISION DE L'AFNIC

bruch.fr

Demande n° FR00044

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : bruch.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2004

Le Requérant : Commune de Bruch (Code Postal 47130)

Le Titulaire du nom de domaine : M. Christian. P

Bureau d'enregistrement : Logisoft

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 12 janvier 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 5 février 2009 soit un jour après le délai prévu par le Règlement.

Le 19 février 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < bruch.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Le titulaire de ce nom de domaine utilise le nom «BRUCH» de la commune de Bruch alors qu'il n'est rattaché en rien à celle-ci.

Ce cas peut-être tout à fait considéré comme du cybersquatting dans la mesure où le nom de domaine n'est pas exploité et ne renvoie sur aucun site.

Le propriétaire, M. Christian P., a dans un premier temps lorsqu'il a été contacté par la mairie, assujetti la transmission du nom de domaine à la création d'un site par ses soins. La mairie a ensuite requis les conseils de la société Bulle Communication qui a directement contacté M. Christian P. afin d'obtenir une proposition raisonnable pour la cession du nom de domaine. Les négociations n'ont malheureusement pas pu aboutir à un montant acceptable par les deux parties. M. Christian P. proposant soit une location sans limite de durée soit un tarif de 360€ ht inacceptable par la Mairie.

Après renseignement auprès de villes voisines, il s'avère que M. Christian P. sous couvert de ses sociétés LOGISOFT et PC CONCEPT a opéré de la même manière sur d'autres communes d'Aquitaine. Nous tenons à la disposition de l'AFNIC une liste partielle de celle-ci dans la mesure où nous ne disposons pas de moyens techniques adaptés pour effectuer une recherche exhaustive.

Étant avérée la violation de l'article DR-20-44-43-II et étant démontrées la tentative d'extorsion de fond, l'échelle de celle-ci et l'organisation prévue à cet effet, la Commune de Bruch demande la transmission du nom de domaine bruch.fr à son nom.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 5 février 2009 soit un jour après le délai prévu par le Règlement. Le Collège n'a pas pu prendre en compte cette réponse dans sa décision.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des éléments fournis par le requérant, le collège constate que :

- Conformément au § II de l'article R. 20-44-43 du décret, le requérant est bien une collectivité territoriale : commune de Bruch, n° SIREN 214 700 411.
- Aucun élément ne permet d'établir que le titulaire dispose de l'autorisation du conseil municipal de la commune de Bruch pour enregistrer ce nom de domaine.
- L'enregistrement du nom de domaine n'entre pas dans les cas de dérogation prévus par le § IV de l'article R. 20-44-43 du décret à savoir, que le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

En application des dispositions du décret, le collège a décidé à l'unanimité que le nom de domaine violait manifestement les dispositions de l'article R. 20-44-43 du décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine < bruch.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 février 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC